

RÈGLEMENT N° 280

RÈGLEMENT N° 280 CONCERNANT LE STATIONNEMENT, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles et complémentaires au Code de la Sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est l'autorité compétente pour l'exercice des pouvoirs conférés par le Code de Sécurité routière sur les chemins publics dont la municipalité a la responsabilité de l'entretien ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Martin DeRoy lors d'une réunion tenue le 3 novembre 2008 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LUC MARTIN DEROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'ADOPTER le présent règlement portant le numéro 280, lequel règlement décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le Présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité Routière du Québec* (L.R.C..c.C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

SECTION A : STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : INSTALLATION ET SIGNALISATION

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée interdisant le stationnement aux endroits déterminés.

ARTICLE 3 : RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 : ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, sur un terrain commercial, dans une «virée municipale» et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler et ce, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

De plus, il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :

1. A moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures ;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite (emprise) ;
3. A moins de cinq (5) mètres d'une borne fontaine et d'un signal d'arrêt ;
4. Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 5 : PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT DE NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h et 7h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article et d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

ARTICLE 8 : CIRCULATION DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule tout terrain, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits où des sentiers sont identifiés à cet effet.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT / NEIGE

Pendant l'enlèvement de la neige, il est défendu de laisser stationné, sur les chemins publics, un véhicule qui n'est pas sous la garde de quelqu'un.

Tout véhicule routier nuisant aux opérations de déneigement est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 : URGENCE / NEIGE / VERGLAS

Nonobstant l'article 9, à l'occasion d'une tempête de neige, ou à la suite d'une chute abondante de neige, l'urgence neige peut être décrétée par avis émis par la radio, télévision, communiqué ou tout autre moyen de communication. Lors d'un tel décret, tout véhicule routier nuisant aux opérations d'urgence neige est remorqué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 : LAVAGE, RÉPARATION, ENTRETIEN ET MISE EN VENTE

Il est interdit de stationner dans les chemins, les stationnements ou les parcs publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien, lavage ou mise en vente.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES BOYAUX

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui est étendu sur un chemin public pour être employé à combattre un incendie sans le consentement d'un officier du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 13 : DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever un constat qui y a été placé par un agent.

ARTICLE 14 : VENTE ET SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier.

Malgré ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser, aux dates et endroits qu'il détermine, la tenue de barrages routiers afin que des organismes caritatifs ou sociaux puissent recueillir des dons.

ARTICLE 15 : STATIONNEMENT INTERDIT SUR RUE

Il est interdit de stationner des véhicules lourds et des véhicules récréatifs (roulotte, caravane motorisée, etc.) dans les rues de la municipalité, pour une durée de plus de 60 minutes.

ARTICLE 16 : PERSONNE HANDICAPÉE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la Sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

**SECTION B : POUVOIRS CONSENTIS
AUX AGENTS DE LA PAIX**

ARTICLE 17 : REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 18 : DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée sont autorisés à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie (enlèvement de la neige) ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

SECTION C : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 19 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Pour les dispositions du présent règlement compatibles avec le *Code de la Sécurité routière*, (L.R.Q., C-24-2), les infractions et les pénalités seront celles prescrites au *Code de la Sécurité routière* ou à ses règlements.

ARTICLE 20 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le Conseil autorise de façon générale tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais de poursuite, d'une amende.

- ⇒ Relativement aux articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 15, le contrevenant est passible d'une amende de 30\$.
- ⇒ Relativement aux articles 8, 12, 13 et 14, le contrevenant est passible d'une amende de 75\$.
- ⇒ Relativement aux articles 16 et 17, le contrevenant est passible d'une amende de 50\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22 : DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 23 : AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 : ORDONNANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ARTICLE 25 : ABROGATION

Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation, ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE CE 1^{ER} DÉCEMBRE 2008



Michel Chouinard, maire



Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 novembre 2008
Adoption du règlement : 1^{er} décembre 2008
Avis public : 4 décembre 2008